LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Mise à jour : 02 mai 2016

MON ENTREPRISE PEUT-ELLE EMBAUCHER UN APPRENTI ?

En embauchant un apprenti, l'entreprise s'engage à :

→ Assurer à l'apprenti une **formation professionnelle complète**, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis
→ Garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé de sécurité sont de nature à permettre une formation satisfaisante
→ Désigner **une personne responsable de la formation** de l'apprenti : le Maître d'Apprentissage

QUI PEUT ETRE MAITRE D'APPRENTISSAGE ?

Le chef d'entreprise ou un salarié pouvant justifier :

→ Soit d'un **diplôme équivalent** à celui préparé par l'apprenti et de **2 ans de pratique professionnelle** (hors période de formation)
→ Soit de **3 ans de pratique professionnelle*** en relation avec la formation envisage par l'apprenti (hors période de formation)
L'employeur atteste que le Maître d'Apprentissage remplit les conditions ci-dessus.

QUI PEUT ETRE APPRENTI ?

→ Toute personne **ayant entre 16 et 25 ans**
→ Des possibilités existent pour les personnes de 15 ans et de plus de 25 ans (nous contacter)
→ Pour **les étrangers** (hors communauté européenne), une **autorisation de travail** est nécessaire

COMMENT CALCULER MON EFFECTIF ?

→ Les TNS (Travailleur Non Salarié) et les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.
→ Les salariés sont pris en compte au prorata du temps de travail.
Exemple : 1 salarié à mi-temps compte pour 0,5.

Attention : le nombre de salarié indiqué est important. L'aide versée par la Région Auvergne Rhône-Alpes tient compte de cette information.

QUELLES SONT LES FORMALITES ?

Avant l'embauche de votre apprenti, vous devez :

→ **Le déclarer à l'URSSAF au moyen de la Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE)** que nous vous établissons ou par internet : https://www.due.urssaf.fr

→ Si votre **apprenti est étranger**, faire une demande afin d'obtenir une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE

→ Faire passer **une visite médicale** à votre apprenti dans un centre de Médecine du Travail :
- Pour **les majeurs,** la visite est à réaliser dans **les 2 mois suivant l'embauche**
- Pour **les mineurs**, la visite médicale doit être effectuée **avant l'embauche**

→ Si votre **apprenti(e) est mineur(e) et utilise des machines et/ou produits dangereux**, vous devez :
- Procéder à **une déclaration de dérogation auprès de l'Inspection de Travail**. Cette déclaration est faite pour les différents lieux de travail connus et elle est **valable pour 3 ans**
- **Tenir à disposition** certaines informations relatives à la situation de l'apprenti(e) **en cas de contrôle de l'Inspection de Travail**
- Plus d'information sur :
https://www.travailler-mieux.gouv.fr/Protection-de-la-sante-des-jeunes

→ **Apprentis mineurs employés dans les secteurs :**
- **Boulangerie et Pâtisserie** : travail possible dès 4 heures du matin pour les apprentis ayant **16 ans révolus** avec une dérogation à demander auprès de l'Inspection du Travail.
- **Hôtellerie et Restauration** : travail possible jusqu'à 23h30 avec une dérogation à demander auprès de l'Inspection du Travail

D'autres formalités pourront être nécessaires en fonction de la spécificité de votre demande.

Vous devez être en mesure de produire ces différentes pièces lors d'un éventuel contrôle.

Plus d'information sur www.cma-isere.fr

CMA ISERE – SIEGE DE GRENOBLE
ZAC BOUCHAYER-VIALLET
CS 20055
20, RUE DES ARTS ET METIERS
38026 GRENOBLE CEDEX

☎ 04 76 70 82 09
Fax 04 76 70 82 75
apprentissage@cma-isere.fr

CMA ISERE – SITE DE VIENNE
2 PLACE SAINT PIERRE
CS 30369
38217 VIENNE CEDEX

☎ 04 76 70 82 09
Fax 04 76 70 82 75
apprentissage-vienne@cma-isere.fr